DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 648/2026-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LE CHEMIN BOIS DE REMPART

LE JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par TESTONI en date du 11/08/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Bois de Rempart,** afin de permettre les travaux de positionnement de camion nacelle par TESTONI ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 03 septembre 2026, de 8 h 00 à 16 h 00, **le chemin Bois de Rempart** (à hauteur du n° 14 et du n° 37) est soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- → Chaussée rétrécie
- → Circulation réglée par alternat par piquets K10
- → Stationnement interdit
- → Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par TESTONI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de TESTONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 13 août 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LE MAIRE